

SEANCE DU 28 FEVRIER 2011

PRESENTS :

M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. J. VOETS, Mme A. QUARANTA, M. D. GIELEN, M. E. LONGREE et
M. D. PARENT, Echevins ;
M. G. VALLEE, M. P. de GRADY de HORION, M. F. ALBERT, M. J.-L. REMONT,
Mme V. PIRMOLIN, Mme B. ANDRIANNE, M. R. IACOVODONATO, Mme P. MARTIN,
Mme D. VELAZQUEZ, Mme S. CAROTA, M. V. LABILE, M. R. DUBOIS, M. L. GROOTEN, M. M.
LEDOUBLE, Mme E. BERTRAND, M. M. DEMOLIN, M. S. BLAVIER, Mme A. CALANDE et M. S.
FALCONE, Conseillers communaux ;
M. S. NAPORA, Secrétaire communal.

EXCUSES :

Mlles M. MAES, Echevin et D. COLOMBINI, Conseillère communale.

EN COURS DE SEANCE :

- M. BLAVIER, Conseiller communal, entre en séance au point 3 de l'ordre du jour ;
 - Mme QUARANTA, Echevin, s'absente durant le point 4 de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. **Fonds-Taxes.** Règlement communal de taxe sur la délivrance de documents administratifs – Modification.
2. **Police.** Ordonnance Générale de Police Administrative – Modification du Titre II relatif à la police des bâtiments.
3. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.
4. **Travaux.** Entretien des voiries communales – Droit de tirage 2011 – Adhésion.
5. Marché relatif aux travaux de réalisation de divers aménagements en voirie (trottoirs, parkings, revêtements, ...) sur le territoire communal – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).
6. Marché relatif aux travaux d'aménagement d'une voirie existante, rue Lairisse - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).
7. Marché public via la convention conclue avec le Service Public de Wallonie relatif à la fourniture d'un véhicule neuf type « pick up » surbaissé double cabine pour le service Environnement.
8. **Cultes.** Modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2011 – Approbation d'une dépense extraordinaire relative à la prise en charge d'une étude de faisabilité de travaux de rénovation de l'église Saint-Pierre.
9. **Social.** C.P.A.S. – Prise en acte du rapport d'activités 2010 de la Commission locale pour l'Energie.
- 9.bis. **Point d'urgence.** Marché relatif aux travaux de rénovation du terrain de football et de construction d'un auvent à la place de sports « Forsvache » - Seconde modification du cahier spécial des charges.

SEANCE A HUIS CLOS

10. **Enseignement.** Ratification de la désignation des membres temporaires du personnel enseignant.
11. Accueil extra-scolaire – Composition de la Commission communale d'accueil des enfants durant leur temps libre – Modification.

12. Enseignement en immersion à l'implantation scolaire communale de Velroux – Création d'un Comité d'accompagnement local de l'équipe pédagogique – Composition et modalités de fonctionnement.

SEANCE PUBLIQUE

13. Réception de lauréats du travail.

PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR

Monsieur DEMOLIN, en sa qualité de chef de groupe du Parti Socialiste, souhaite saluer la mémoire d'un homme qui, durant un demi-siècle, a occupé une place importante dans l'histoire politique, Monsieur Gilbert MOTTARD, premier bourgmestre de Grâce-Hollogne, décédé ce 21 février 2011.

Quelques instants de recueillement sont observés à la mémoire de M. MOTTARD.

Madame PIRMOLIN, chef de groupe du Centre Démocrate Humaniste, tient pareillement à honorer la mémoire de M. Gilbert MOTTARD.

INFORMATION PREALABLE A L'ORDRE DU JOUR : COMMUNICATION D'UNE DECISION DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Bourgmestre,

PREND CONNAISSANCE de l'Arrêté du Collège provincial de Liège du 03 février 2011 relatif à l'approbation du budget communal pour l'exercice 2011, avec rectifications, soit :

- o une augmentation en recettes à l'article 04000/371-01 (taxe additionnelle au précompte immobilier), le montant de 4.581.729,41 € étant porté à 4.626.177 € ;
- o l'inscription de deux dépenses, l'une de 1.622,50 € à l'article 511/211-01 (intérêt) et l'autre de 5.254,84 € à l'article 511/911-01 (amortissement).

POINT 1 : REGLEMENT DE TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – MODIFICATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 2003 portant des mesures transitoires relatives à la carte d'identité électronique, tel que modifié par les arrêtés royaux des 30 novembre 2003, 1er septembre 2004 et 18 janvier 2008 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 28 février 2008 relative au remplacement des cartes d'identité « ancien modèle » non périmées par des cartes d'identité électroniques, préconisant ce remplacement endéans un délai de 5 ans, soit dans les faits avant le 15 septembre 2009 et ce, pour tous les citoyens ;

Vu la circulaire du Service public fédéral Mobilité et Transports du 20 octobre 2010 relative au nouveau modèle de permis de conduire ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 22 février 2010 portant règlement communal de taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ABROGE le règlement de taxe sur la délivrance de documents administratifs du 22 février 2010.

DECIDE de remplacer le contenu du règlement de taxe sur la délivrance de documents administratifs par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour une période expirant le 31 décembre 2012, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

ARTICLE 2 : Le montant de la taxe est fixé comme ci-dessous ; cependant, il sera majoré au prorata des sommes réclamées par le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique pour la fourniture des documents délivrés.

1. PIECE D'IDENTITE DELIVREE AUX ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS :

- 2,00 € pour une pièce d'identité accompagnée d'une pochette en matière plastique ;
- 2,00 € pour une pièce d'identité avec photo délivrée aux enfants non belge ;
- 2,00 € pour une demande de carte d'identité provisoire ;
- 2,00 € pour un certificat d'inscription avec photo.

2. CARTE D'IDENTITE ELECTRONIQUE DE BELGE DELIVREE AUX PERSONNES DE 12 ANS ET PLUS :

- 4,00 € pour la première ;
- 4,00 € pour un premier duplicata ;
- 8,00 € pour un second duplicata ;
- 16,00 € pour un troisième duplicata ;
- 2,00 € pour la délivrance du document valant preuve d'adresse ;
- 2,00 € pour demande de délivrance de carte d'identité provisoire ;
- 2,00 € pour la délivrance de certificat d'inscription avec photo ;
- 2,00 € pour la délivrance d'attestation de destruction, perte ou vol de document, hormis les cas de cartes d'identité électroniques défectueuses ;
- 2,00 € pour une demande de réimpression de nouveaux codes PIN/PUK pour cartes d'identité électroniques déjà actives ou non ;
- 1,00 € pour délivrance d'une nouvelle pochette en matière plastique en cas de perte de celle-ci.

(Ces différents montants ne comprenant pas le prix de revient de la carte à rembourser à l'Etat).

3. TITRE DE SEJOUR POUR ETRANGER :

Dans un souci d'uniformisation, le taux de la taxe à percevoir au bénéfice de la Commune lors de la délivrance des différents titres de séjour aux personnes immigrées est fixé comme suit :

a) Délivrance de titres de séjour, tels que attestation d'immatriculation, certificat d'inscription au registre des étrangers, cartes d'identité jaunes pour étrangers : 5,00 €.

La taxe n'est pas applicable lors de la prorogation de validité de ces titres, lorsqu'elle est prévue.

b) En cas de délivrance de duplicata, les taux applicables sont identiques à ceux repris au point 4. ci-dessous.

4. CARTE D'IDENTITE ELECTRONIQUE POUR ETRANGER DELIVREE AUX PERSONNES DE 12 ANS ET PLUS :

- 4,00 € pour la première ;
- 4,00 € pour un premier duplicata ;
- 8,00 € pour un second duplicata ;
- 16,00 € pour un troisième duplicata.

(Ces différents montants ne comprenant pas le prix de revient de la carte à rembourser à l'Etat).

5. CARNET DE MARIAGE :

- 15,00 € pour un carnet.

6. PERMIS DE TRAVAIL (délivré au travailleur de nationalité étrangère) :

- 2,00 € quelle que soit la durée de validité du permis.

7. AUTRES DOCUMENTS OU CERTIFICATS DE TOUTE NATURE, EXTRAITS, COPIES, LEGALISATION DE SIGNATURES, VISAS POUR COPIES CONFORMES :

- 2,00 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire ;
- 1,00 € pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.

8. PASSEPORTS :

- 5,00 € pour tout nouveau passeport.

9. PERMIS DE CONDUIRE :

- 5,00 € pour le permis de conduire original ;
- 5,00 € pour le duplicata du permis de conduire.

10. COPIE DE DOCUMENTS DIVERS AUTRES QUE CEUX VISES AUX POINTS 1 A 9 DU PRESENT ARTICLE :

- 0,10 € par copie.

ARTICLE 3 : La taxe est perçue lors de la délivrance du document. Le paiement est constaté par l'apposition sur le document délivré d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

ARTICLE 4 : Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- e) les documents ou renseignements communiqués par la Zone de Police locale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- f) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

ARTICLE 5 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 2, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une Loi, d'un Arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus dans l'arrêté royal du 31 juillet 2004 modifiant les tarifs annexés à la loi du 30 juin 1999 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie.

ARTICLE 6 : La taxe est payable au comptant.

ARTICLE 7 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du 3^e jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la présente décision dûment approuvée par la tutelle.

POINT 2 : ORDONNANCE GENERALE DE POLICE ADMINISTRATIVE – MODIFICATION DU TITRE II RELATIF A LA POLICE DES BATIMENTS.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992, relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et, plus particulièrement, son article 7 § 5 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu l'Ordonnance Générale de Police Administrative du 11 septembre 2006 telle que modifiée ;

Vu la Circulaire du Service Public Fédéral intérieur du 24 juin 2010 relative aux instructions générales concernant la tenue des registres de la population ;

Considérant que pour les besoins du bon fonctionnement des services, il y a lieu d'établir la répartition des tâches en résultant et la manière selon laquelle elles doivent être effectuées ;

Considérant qu'il est utile, voire même indispensable à cet effet, de fixer la forme et le contenu des documents à établir ;

Considérant qu'il s'indique de charger, comme par le passé, la Zone de Police locale de l'accomplissement des enquêtes sur la résidence réelle des personnes et des ménages sur le territoire de la commune, en raison de l'autorité dont elle dispose et afin de lui permettre de conserver un contact étroit avec la population ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 22 voix pour et 2 voix contre (Mme CAROTA et M. FALCONE) ;

DECIDE d'insérer dans le Titre II de l'Ordonnance Générale de Police Administrative relatif à la Police des bâtiments, le chapitre suivant :

CHAPITRE VII : MODALITES DE L'ENQUETE SUR LA REALITE DE LA RESIDENCE DES PERSONNES ET DES MENAGES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.

Article 87 bis

87 bis.1. L'enquête sur la réalité de la résidence des personnes et des ménages sur le territoire de la Commune est effectuée aux ordres de l'Officier de l'Etat civil, dans les délais légaux, par les Inspecteurs de la Zone de Police locale désignés à cet effet par le Chef de Corps.

87 bis. 2. Le rapport d'enquête doit être délivré à l'Officier de l'Etat civil endéans les 36 heures de sa clôture.

87 bis. 3. §1 L'inspecteur chargé de l'enquête doit s'informer sur place auprès de la personne concernée, auprès de la personne de référence du ménage et auprès des autres membres du ménage, à l'effet de connaître :

- l'identité complète de la personne ou des personnes du ménage concernée(s) ;
- la commune dans laquelle elle(s) est (sont) éventuellement inscrite(s) aux registres de population ou au registre des étrangers ;
- si elle(s) a (ont) fait la déclaration prescrite au service communal de la Population ;
- si elle(s) habite(nt) réellement au lieu indiqué dans sa (leur) déclaration ou au lieu où elle(s) se trouve(nt) habiter.

§2 Si de l'interrogatoire de la personne concernée, de la personne de référence du ménage ou des autres membres du ménage, ainsi que de la connaissance d'autres faits relatifs à la résidence, il n'est pas possible de déduire avec certitude la réalité de la résidence principale de la personne ou du ménage concerné(e), l'inspecteur chargé de l'enquête doit s'informer sur place auprès du propriétaire de l'immeuble, du locataire principal, des autres occupants éventuels, des voisins, des magasins sur la réalité de la résidence de la personne ou du ménage concerné(e).

87 bis.4. Lorsqu'il s'avère, après enquête, que la personne ou le ménage concerné(e) a réellement établi sa résidence principale au lieu et place où ils ont été trouvés habiter, en omettant jusqu'alors d'en faire la déclaration prescrite, elle ou il sera invité à se mettre en règle dans un délai déterminé auprès du service communal de la Population.

87 bis.5. Le rapport d'enquête doit comprendre les données suivantes :

- 1° les nom, fonction et grade de la personne qui a effectué l'enquête ;
- 2° la date à laquelle l'enquête a eu lieu ;
- 3° l'identité des personnes concernées avec, si possible la mention des pièces en établissant la réalité ;
- 4° le lieu où, au jour de l'enquête, elles sont inscrites aux registres de la population ou au registre des étrangers (ou, le cas échéant, qu'elles ne sont inscrites nulle part) ;
- 5° si elles ont fait la déclaration prescrite et, le cas échéant, la date à laquelle elle a été faite avec, si possible, la mention des pièces en établissant la réalité ;
- 6° le cas échéant, la date ultime à laquelle les personnes concernées doivent se présenter au service communal de la Population pour se mettre en règle de déclaration ;
- 7° les faits qui permettent de conclure :
 - soit que les personnes concernées ont réellement établi leur résidence principale au lieu indiqué dans leur déclaration ou au lieu où elles ont été trouvées habiter ;
 - soit que la résidence principale des personnes concernées est située ailleurs avec indication de la résidence déclarée ou supposée (commune et adresse) ;
 - soit qu'elles ont quitté l'adresse à laquelle elles sont inscrites aux registres de la population ou au registre des étrangers en indiquant le lieu où elles sont supposées avoir fixé leur résidence principale.

Si cela est jugé indispensable pour le constat, il est permis d'indiquer les sources des informations recueillies ;

8° la conclusion de l'enquête ;

9° la date à laquelle le rapport est établi et la signature de son auteur.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 3 : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant, d'une part, que les mesures prévues sont de nature à protéger les usagers faibles, à limiter la vitesse des véhicules, à faciliter la circulation ainsi que le stationnement et, d'une façon générale, à prévenir les accidents ;

Considérant, d'autre part, qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnements réservés pour les véhicules utilisés par des personnes handicapées ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Rue des Coqs, face au n° 78, l'emplacement de stationnement réservé aux véhicules munis de la carte spéciale est supprimé.

Rue Haute-Claire, face au n° 5, l'emplacement de stationnement réservé aux véhicules munis de la carte spéciale est supprimé.

Ces mesures seront matérialisées par l'enlèvement des marquages et de la signalisation.

ARTICLE 2 :

Avenue Joseph Wauters, face au n° 78, un emplacement de stationnement d'une longueur de 6 mètres est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale.

Rue des Coqs, face au n° 68, un emplacement de stationnement d'une longueur de 6 mètres est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale.

Ces mesures seront matérialisées par le placement d'un signal E9a complété de l'additionnel de stationnement réservé aux handicapés, d'un panneau type Xc 6m et par marquage au sol.

ARTICLE 3 :

Thier Saint-Léonard, une zone d'évitement de 10 mètres est créée entre le radar et l'entrée carrossable de l'immeuble n° 72.

Cette mesure sera matérialisée par marquage au sol de lignes parallèles obliques de couleur blanche comme prévu à l'article 77.4 du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Rue Jules Destrée, le stationnement est interdit sur une distance de 6 mètres à l'opposé de l'allée carrossable de l'immeuble n° 19.

Cette mesure sera matérialisée par marquage au sol de lignes jaunes discontinues, telle que prévues à l'article 75.1.2° du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 et certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

**POINT 4 : ENTRETIEN DES VOIRIES COMMUNALES – DROIT DE TIRAGE 2011 –
INTRODUCTION DU DOSSIER.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2010 relatif à l'octroi de subsides destinés aux travaux d'entretien des voiries pour les années 2010 à 2012 ;

Vu sa délibération du 30 août 2010 par laquelle il décide d'adhérer au droit de tirage pour les années 2010 à 2012, relatif à l'entretien de voiries communales ;

Considérant qu'il s'impose procéduralement d'adhérer à ce droit de tirage ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la réfection de diverses voiries communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le formulaire d'introduction du dossier pour l'année 2011.

Article 2 : de solliciter de la part des autorités supérieures, la subvention nécessaire à la réalisation des travaux d'entretien des voiries communales ;

Rue	m²	Rue	m²	Rue	m²
Rue Francisco Ferrer	1210	Rue de Ruy	5400	Rue Nicolas Defrêcheux	2690
Rue du Cimetière	4750	Rue Colladios	1360	Rue Emile Wiket	990
Rue Rhéna	1780	Rue Golet	3400	Rue Arthur Samson	1230
Rue du Pérou	2600	Av. Emile Vandervelde	1900	Rue Winston Churchill	1400
Rue Neuve Voie	2000	Av. Joseph Wauters	6120	Rue Force Chevaux	950
Rue du Thiou	540	Rue André Renard	2300	Rue Salvador Allende	3850
Rue du Château	1360	Rue Mâvis	1800	Rue des Pruniers	860
Rue Michel Body	3710	Rue Emile Verhaeren	1300	Rue des Eglantines	2260
Rue de la Campagne	900	Rue Voltaire	1050	Rue des Pinsons	1200
Rue Neuve	815	Rue Jules Destrée	1615	Cité Aulichamps	3850
Rue Forsvache	4530	Rue Ernest Renan	1585	Rue de Grâce (partie Hollogne)	2600
Rue Jean Dessis	3700	Rue Pirnay	1050	Rue de Liège	1500
Rue du Parc	1660	Rue Jean-Paul Sartre	1110	Rue des Cordonniers	385
Rue des Peupliers	620	Av. Louis de Brouckère	1990		

Article 3 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 5 : MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION DE DIVERS AMÉNAGEMENTS EN VOIRIE (TROTTOIRS, PARKING, REVETEMENT, ...). APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché ayant pour objet les travaux d'aménagements divers sur le territoire communal, du 04 février 2011, tel qu'établi par la S.P.R.L. Sotrez-Nizet, rue de Verviers, 5, à 4700 EUPEN ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 281.442,37 € T.V.A. (21 %) comprise ;

Considérant que ces travaux sont d'utilité publique ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Vu le crédit inscrit à l'article 10400/723-51 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011, numéro de projet 20110009 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges du 04 février 2011 et le montant estimé du marché relatif aux travaux d'aménagements divers sur le territoire communal, tel qu'établis par la S.P.R.L. Sotrez-Nizet, rue de Verviers, 5, à 4700 EUPEN, au coût de 281.442,37 € T.V.A. (21 %) comprise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.525,00 € hors T.V.A. ou 19.995,25 €, T.V.A. comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : De parfaire à l'insuffisance de crédit lors de la prochaine modification budgétaire. Le crédit permettant partiellement cette dépense est inscrit à l'article 10400/723-51 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011, numéro de projet 20110009.

Article 4 : Ce crédit sera financé par fonds propres.

Article 5 : De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 6 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE VOIRIE EXISTANTE RUE LAIRISSE – APPROBATION DU DOSSIER.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu le dossier figurant les cahier spécial des charges, devis estimatif et plans relatif au marché ayant pour objet les travaux d'aménagement d'une voirie existante, rue Lairisse, tel qu'établi par le Bureau d'Etudes SPRL D. DESTREE, de 4550 Nandrin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint entre l'Administration communale et les consorts Wéra de 4460 Grâce-Hollogne ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 307.728,41 € T.V.A. (21 %) comprise, dont la part communale estimée à 80.948,03 € T.V.A. comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie d'adjudication publique ;

Considérant que ces travaux sont d'utilité publique ;

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit à cet effet au budget communal relatif à l'exercice 2011 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les cahier spécial des charges, devis estimatif et plans du marché relatif aux travaux d'aménagement d'une voirie existante rue Lairisse, tels qu'établis par le Bureau d'Etude SPRL D. DESTREE, au montant total estimé à 307.728,41 €, dont la part communale s'élève à 80.948,03 € T.V.A. (21 %) comprise.

Article 2 : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics

Article 3 : Le mode de passation du marché est l'adjudication publique.

Article 4 : Les crédits inscrits à l'article 42100/731-51 du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2011 sont à adapter par voie de la première modification budgétaire afin de permettre l'engagement de cette dépense.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 7 : MARCHE PUBLIC VIA LA CONVENTION CONCLUE AVEC LE SERVICE PUBLIC DE WALLONIE (M.E.T.) RELATIF A LA FOURNITURE D'UN VEHICULE NEUF TYPE « PICK UP » SURBAISSE DOUBLE CABINE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fourniture et de service ;

Vu la délibération du 28 avril 2008 par laquelle il décide de conclure une convention avec la Service Public de Wallonie (ex. M.E.T.) afin de bénéficier des clauses et conditions de divers marchés de ladite autorité ;

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition d'un véhicule de type « camionnette » pour les besoins de la main-d'œuvre affectée au service d'entretien (transport des agents, des chariots collecteurs de déchets et l'évacuation de ceux-ci) ;

Considérant le catalogue général du S.P.W. et, précisément, l'offre références « *LOT 13* », dont la validité expire au 30 avril 2011, en vue de la fourniture d'une camionnette « pick-up » surbaissée double cabine de marque et type « Mercedes sprinter 511 Cdi », pour le prix de 38.980,26 € T.V.A. comprise, options (A6 - A13 - C5a - C5b - C6 - C9 - C11 - C17 - D4 - D7 et D8a) et de 0,0858 € TVA comprise pour l'entretien OMNIUM auprès de la société MERCEDES BENZ BELGIUM Luxembourg, dont le siège social est sis Avenue du Péage, 68, à 1200 Bruxelles ;

Considérant les crédits inscrits à l'article 42100/743-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011, numéro de projet 20110021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'acquérir un véhicule MERCEDES SPRINTER 511 Cdi pour un montant de 38.980,26 € T.V.A. comprise, options (A6 - A13 - C5a - C5b - C6 - C9 - C11 - C17 - D4 - D7 et D8a) et de 0,0858 T.V.A. comprise pour l'entretien OMNIUM auprès de la société MERCEDES BENZ BELGIUM Luxembourg S.A., dont le siège social est sis Avenue du Péage, 68, à 1200 Bruxelles ce, aux conditions obtenue par le S.P.W. (MET) dans le cadre de son appel d'offres général européen, références « *LOT 13* » dont la validité s'étend jusqu'au 30 avril 2011.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 8 : FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 POUR L'EXERCICE 2011 – OCTROI D'UN SUBSIDE EXTRAORDINAIRE DESTINE A L'ETUDE DE FAISABILITE DE LA RESTAURATION DE L'EGLISE.

1/ MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE, POUR L'EXERCICE 2011 (réf. 34.03).

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2011 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, le 25 janvier 2011 et déposée le 01^{er} février 2011 auprès des services communaux ;

Considérant qu'il s'agit de glissements de crédit n'opérant aucune modification du résultat budgétaire initial bien que majorant de 732.70 €, la subvention communale dans les frais extraordinaires du culte ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits ;

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin ayant les Cultes dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme suit :

CHAPITRE DU BUDGET	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget 2011	50.824,00 €	50.824,00 €	0 €
Différence entre les augmentations et les diminutions des crédits.	+ 0 €	+ 0 €	0 €
Nouveaux totaux	50.824,00 €	50.824,00 €	0 €

PREND ACTE de ce que la subvention communale dans les frais ordinaires du culte reste figée à 21.586,12 € et celle dans les frais extraordinaires du culte est majorée de 732.70 € portant ladite intervention à 10.732.70 €.

2/ OCTROI D'UN SUBSIDE EXTRAORDINAIRE RELATIF A L'ETUDE DE FAISABILITE POUR LA RESTAURATION DE L'EGLISE SAINT-PIERRE.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 organique des Fabriques d'église ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Vu la décision du 09 février 2009 par laquelle le Collège communal délègue Messieurs Maurice MOTTARD, Bourgmestre, Michel GOSSET, Chef de division technique et Christophe Thiry, chef de bureau technique pour représenter la commune au sein du Comité d'accompagnement du projet de restauration et de réaffectation partielle en espace culturel de l'Eglise Saint-Pierre ;

Vu le cahier spécial des charges rédigé par la SPI+ (Services Promotion Initiatives en province de Liège) relatif au Marché de service d'Assistance et de conseil du maître de l'ouvrage – Restauration et réaffectation de l'Eglise Saint -Pierre ;

Vu la facture datée du 09 novembre 2010 de la S.A. A.G.E. ENGINEERING, quai de la Ribulée, 2/11, à 4000 LIEGE d'un montant de 10.732,70 € ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2011 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, le 25 janvier 2011 et déposée le 01^{er} février 2011 auprès des services communaux ;

Considérant que le crédit initial de 10.000 € a été prévu à l'article 25 du service extraordinaire du budget de la Fabrique d'Eglise a été augmenté par voie de modification budgétaire étudiée en séance ce jour ; que ce crédit était déjà prévu au budget 2010 ;

Considérant que ce dossier a été réalisé dans le respect de la procédure des marchés publics et en étroite collaboration avec la SPI+ ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside extraordinaire d'un montant de 10.732,70 € à la Fabrique Saint-Pierre, de Hollogne.

POINT 9 : CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – PRISE EN ACTE DU RAPPORT D'ACTIVITES 2010 DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité, notamment son article 33ter, § 1^{er}, alinéa 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz, notamment son article 31quater, § 1^{er}, alinéa 2 ;

Considérant que dans chaque commune, il est constitué à l'initiative du président du Conseil de l'Aide Sociale, une commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « Commission locale pour l'énergie » ;

Considérant que les Commissions locales pour l'énergie adressent au Conseil communal, avant le 31 mars de chaque année, un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée ;

Considérant le rapport de la Commission locale pour l'énergie établi pour l'année 2010 et lui transmis dans ce contexte ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale ;

A l'unanimité ;

PREND ACTE du rapport de la Commission locale pour l'énergie faisant état de 5 convocations émise pour l'ensemble de l'année 2010 par la Commission, soit 3 relatives à la fourniture d'électricité et 2 relatives à la fourniture de gaz.

POINT 9 BIS – POINT D'URGENCE :

MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL ET DE CONSTRUCTION D'UN AUVENT A LA PLAINE DE SPORTS FORSVACHE – CAHIER SPECIAL DES CHARGES – SECONDE MODIFICATION.

Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 27 décembre 2010 par laquelle il approuve, en seconde mouture (suite à la faillite du premier adjudicataire marché), le dossier relatif aux travaux de rénovation d'un terrain de football et de construction d'un auvent à la plaine de sports de la rue Forsvache, pour un montant estimé à 708.150,55 € T.V.A. comprise et fait choix de l'adjudication publique comme de passation du marché ;

Vu le courrier du 16 février 2011 du Service public de Wallonie par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, l'informe des diverses rectifications à apporter au cahier spécial des charges du dossier et l'invite à soumettre le dossier rectifié à la sanction du Conseil communal ;

Vu le cahier spécial des charges non daté relatif au présent marché, tel que rectifié par l'Architecte, P. VAN ROOSBROECK ;

Considérant que le montant du marché reste estimé à 708.150,55 € T.V.A. (21 %) comprise ; qu'il est toujours proposé d'attribuer le marché par voie d'adjudication publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges du marché relatif aux travaux de rénovation d'un terrain de football et de construction d'un auvent à la plaine communale de sports rue Forsvache, tel que rectifié (sans date) par l'Architecte P. VAN ROOSBROECK, au coût estimé à 708.150,55 € T.V.A. (21 %) comprise.

Article 2 : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics ;

Article 3 : Le mode de passation du marché est l'adjudication publique ;

Article 4 : L'octroi des subsides prévus pour la réalisation des travaux projetés est sollicité des autorités supérieures.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

INTERPELLATION ECRITE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

❖ CORRESPONDANCE DU 19.02.2011 DE M^{ME} PIRMOLIN POUR LE GROUPE CDH

Mme PIRMOLIN donne lecture de son courrier relatif à l'égouttage des rues de la Drève, El'Va et de Horion :

Nous sommes contactés par des riverains des lieux-dits « Pas Saint-Martin et Gueulin », inquiets, car selon leur information, suite aux travaux d'égouttage dont question, les eaux usées devraient être envoyées vers un collecteur parallèle au cours du ruisseau nommé « Bobesse », qui traverse différentes propriétés de ces lieux-dits.

Or, ledit collecteur n'existe pas encore et il semblerait qu'en attendant, les eaux récoltées seront déversées dans le ruisseau.

Ces riverains du « Bobesse » sont donc légitimement inquiets car ils risquent d'être les premières victimes à la sortie de l'hiver ou lors de fortes pluies, ...

Pouvez-vous communiquer au Conseil communal :

- l'état d'avancement de ces travaux,
- quels seront les modes d'information aux habitants de ce quartier.

Réponse de M. l'Echevin LONGREE :

L'Europe nous oblige à égoutter les voiries communales et ce, le plus rapidement possible.

Les égouts des voiries concernées ont fait l'objet d'un dossier qui est finalisé et les travaux vont commencer très prochainement.

Nous avons reçu des courriers émanant de riverains des rues Pas Saint-Martin et du Gueulin et les avons transmis à l'A.I.D.E. (Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Eaux Usées). Nous attendons des nouvelles de cette Intercommunale concernant le collecteur dont nous avons demandé le placement il y a plus de 10 ans.

Nous faisons toutefois remarquer qu'avant la pose des égouts dans toute l'entité de Horion, l'ensemble des eaux usées était rejeté dans les rigoles et aboutissait de toute façon dans le ruisseau.

Nous avons cependant prévu d'avertir les riverains du quartier et de leur demander de ne pas modifier leur système d'épuration actuel tant que le collecteur n'est pas installé. C'est dans ce sens que nous pensons que l'A.I.D.E. va nous proposer de réagir.

INTERPELLATIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

1/ **Mme ANDRIANNE** s'inquiète de savoir qui, comment et à quelle fréquence est réalisé le nettoyage des plates-formes de béton sur lesquelles les bulles à verre sont posées.

M. le Bourgmestre observe que cela est effectué par les ouvriers de l'environnement.

M. PARENT indique que la fréquence est bihebdomadaire et **M. VALLEE** ajoute que l'intercommunale des déchets procède à un nettoyage plus important une fois par an.

2/ **M. ALBERT** fait part du danger lié à des arbres qui penchent vers la route en descendant la rue Edouard Jossens, près de l'ancienne poudrière.

M. le Bourgmestre indique qu'une note sera adressée à la Zone de Police locale afin qu'elle informe le propriétaire des arbres de son obligation d'y remédier.

3/ **Mme CAROTA** observe que dans la presse régionale, sur base de la quantité de déchets produits au cours de l'année 2010, la Commune est la meilleure élève en se classant première avec la plus faible quantité produite. Elle rappelle, toutefois, que lors de l'adoption du nouveau règlement de taxe sur les déchets ménagers, il a été convenu qu'un paiement semestriel serait mis en place.

Or, à ce jour, aucun avertissement-extrait de rôle n'a encore été reçu par les citoyens. Cela devient problématique. Il conviendrait au moins de recevoir un avertissement-extrait de rôle portant sur le premier semestre 2010 en matière de taxe socle.

M. le Bourgmestre précise que cette situation est anormale et qu'elle résulte d'un problème de liaison entre l'Intercommunale de déchets INTRADEL et le prestataire de services informatiques pour établir une conclusion. Les services communaux en charge de ce dossier ont constaté de nombreuses erreurs entre les fichiers informatiques fournis par INTRADEL et la société informatique.

Nonobstant ces éléments, le Collège communal, en séance du 27 décembre 2010, a arrêté le rôle de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour le 1^{er} semestre de l'exercice 2010, à la somme de 474.582,00 €.

Mme PIRMOLIN partage l'intervention de Mme CAROTA et signale que le retard dans l'envoi de la taxe ne devrait pas être préjudiciable aux familles de l'entité si d'aventure, plusieurs semestres devaient être adressés concomitamment.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

.....

**MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE
A NOUVEAU OUVERTE AU PUBLIC**

POINT 13 : RECEPTION DE LAUREATS DU TRAVAIL.

L'Assemblée reçoit et met à l'honneur quatre citoyens de l'entité, qui furent honorés par Sa Majesté le Roi et se virent conférer le titre de lauréat du travail, les récompensant de leurs compétences et leurs engagements dans leur domaine d'activités.

Il s'agit plus précisément de :

1. Monsieur Calogero BUSUITO, né le 1^{er} mai 1971 à Sindelfingen en Allemagne, domicilié avenue des Acacias, 14, qui reçoit le titre et l'insigne d'honneur de bronze de lauréat du travail dans le secteur de la Construction ;
2. Monsieur Jules RENSON, né le 17 février 1951 à Horion-Hozémont, domicilié rue de la Source, 14, qui reçoit le titre et l'insigne d'honneur de bronze de lauréat du travail dans le secteur de la Construction ;
3. Monsieur Patrick HERTE, né le 18 février 1963 à Bruxelles, domicilié rue du Capitaine Henry de la Lindi, 9, qui reçoit le titre et l'insigne d'honneur de bronze de lauréat du travail dans le secteur de la Défense ;
4. Monsieur Michel LEROY, né le 15 février 1955 à Farciennes, domicilié rue Jean Volders, 154, qui reçoit le titre et l'insigne d'honneur d'or de lauréat du travail dans le secteur de la Défense.

Un cinquième citoyen de l'entité, Monsieur Jean-Louis NENIN, domicilié rue du Capitaine Henry de la Lindi, 17, s'est vu conférer le titre et l'insigne d'honneur de bronze de lauréat du travail dans le secteur de la Défense mais n'a malheureusement pu être présent à cette cérémonie pour raisons familiales.

**MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE ET
LA CLOTURE PAR UN VIN D'HONNEUR.**